

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-2000-56-T  
CHAMBRE II

LE PROCUREUR  
C.  
AUGUSTIN NDINDILYIMANA  
FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE  
INNOCENT SAGAHUTU  
AUGUSTIN BIZIMUNGU

PROCÈS  
Vendredi 6 octobre 2006  
9 h 30

Devant les Juges :

Joseph Asoka de Silva, Président  
Taghrid Hikmet  
Seon Ki Park

Pour le Greffe :

Roger Kouambo  
Abraham Koshopa

Pour le Bureau du Procureur :

Ciré Aly Bâ  
Moussa Sefon  
Felistas Mushi  
Segun Jegede  
Abubacarr Tambadou

Pour la défense d'Augustin Ndindiliyimana :

M<sup>e</sup> Christopher Black  
M<sup>e</sup> Patrick De Wolf (absent)

Pour la défense de François-Xavier Nzuwonemeye :

M<sup>e</sup> Charles Taku  
M<sup>e</sup> Hamuli Rety

Pour la défense d'Innocent Sagahutu :

M<sup>e</sup> Fabien Segatwa  
M<sup>e</sup> Seidou Doumbia

Pour la défense d'Augustin Bizimungu :

M<sup>e</sup> Gilles St-Laurent  
M<sup>e</sup> Ronnie Mac Donald

Sténotypistes officielles :

Lydienne Priso ; Françoise Quentin

TABLE DES MATIÈRES  
PRÉSENTATION DES MOYENS DE PREUVE À CHARGE

TÉMOIN ALISON DES FORGES

Suite du contre-interrogatoire de la défense d'Augustin Bizimungu, par M<sup>e</sup> Gilles St-Laurent..... 1

1 (Reprise de l'audience : 11 h 10)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Maître St-Laurent, vous pouvez poursuivre.

5 M<sup>e</sup> ST-LAURENT :

6 Merci, Monsieur le Président.

7

8 Q. Madame, sur la base de ce que vous avez répondu aux dernières questions — indépendamment de  
9 la question de la prétendue collaboration de l'armée, l'implication de certains partis politiques, toujours  
10 potentielle, selon ce que vous... indépendamment de tous ces facteurs-là — vous reconnaissez...  
11 est-ce que vous reconnaissez qu'entre 90 et 94, ce programme d'autodéfense civile était légitime ?

12 M<sup>me</sup> DES FORGES :

13 R. Je n'ai pas connaissance « d'un » crime commis dans le cadre de l'autodéfense civile, mais je n'ai  
14 pas mené des enquêtes sur le terrain dans les zones où ces civils ont été armés et ont agi pendant la  
15 période que vous avez décrite, avant avril 1994. Je ne peux exclure la possibilité que de tels crimes  
16 aient été commis mais, personnellement, je ne suis pas en mesure de décrire ces crimes. Les types  
17 de crimes commis pendant cette période étaient beaucoup plus « ouverts » que ceux commis par les  
18 jeunes des milices et qui agissaient dans le cadre de certains partis.

19

20 Et il y a eu des occasions où la population, en général, a été mobilisée, par exemple à Kibilira  
21 — K-I-B-I-L-I-R-A — à la mi-octobre 1990 et au Bugesera en mars 1992. Mais je ne sais pas si cela a  
22 eu lieu dans un cadre officiellement reconnu comme étant l'autodéfense civile, bien que cette activité  
23 ait impliqué l'intervention des autorités civiles qui ont lancé un appel à la population civile.

24 Q. Pour être sûr de bien comprendre, Madame, ma question était : Est-ce que ce programme  
25 d'autodéfense civile, entre 90 et 94, était légitime ? Et vous répondez que vous n'avez pas, selon vos  
26 informations, d'éléments qui vous permettent de dire que des crimes ont été commis dans le cadre de  
27 cette institution. Mais ma question, et j'aimerais que vous puissiez répondre par un « oui » ou un  
28 « non », si c'est possible : Est-ce que, et particulièrement pour lutter contre cet agresseur  
29 — du FPR — est-ce que, particulièrement dans Ruhengeri et Byumba, « oui » ou « non », ce  
30 programme d'autodéfense civile, pour cette période de 90 à 94, était légitime ?

31 R. Il est possible qu'un programme soit légitime et que des gens agissent dans le cadre de ce  
32 programme pour commettre des crimes ; alors, il n'est plus légitime.

33

34 Donc, le programme, dans la mesure où il était destiné à fournir un cadre aux civils pour la défense  
35 contre des combattants qui étaient armés et clairement identifiés comme des combattants, une telle  
36 activité, dans ce cas, aurait été légitime ; s'il y a eu d'autres activités qui rentraient dans le cadre de  
37 l'autodéfense civile, y compris des attaques contre des civils ou des attaques contre des personnes